

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 juin 2014 fixant au titre de l'année scolaire 2014-2015 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

NOR : AFSH1414024A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 juin 2014 :

Le nombre maximum d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour l'année scolaire 2014-2015 est fixé à 2 564, réparti dans les différentes régions comme suit :

Alsace : 80 ;
Aquitaine : 110 ;
Auvergne : 68 ;
Basse-Normandie : 96 ;
Bourgogne : 80 ;
Bretagne : 114 ;
Centre : 90 ;
Champagne-Ardenne : 40 ;
Franche-Comté : 50 ;
Haute-Normandie : 65 ;
Ile-de-France : 591 ;
Languedoc-Roussillon : 95 ;
Limousin : 68 ;
Lorraine : 80 ;
Midi-Pyrénées : 60 ;
Nord - Pas-de-Calais : 230 ;
Pays de la Loire : 130 ;
Picardie : 50 ;
Poitou-Charentes : 45 ;
Provence-Alpes-Côte d'Azur : 193 ;
Rhône-Alpes : 189 ;
Martinique : 20 ;
La Réunion : 20.

Le nombre de places réservées aux sportifs de haut niveau dispensés du concours d'entrée en formation et défini à l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2010 relatif aux dispenses d'épreuves accordées aux sportifs de haut niveau pour l'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en pédicurie-podologie, en ergothérapie et en psychomotricité, est réparti comme suit :

10 places à l'institut de Saint-Maurice (94) ;
20 places dans les autres instituts de formation.

Les instituts de formation en masso-kinésithérapie pour déficients visuels ne sont pas concernés par le présent arrêté.